



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du
Sitzung vom

28 MARS 1990

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 2 mars 1989 de la municipalité de Charrat sollicitant l'homologation de ses nouveaux plans de zones et du règlement communal des constructions;

Vu les articles 53, ch. 8, 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application (OLAT), applicables en vertu de l'article 45 de la LCAT;

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la décision du 13 janvier 1988 du Conseil d'Etat donnant l'accord de principe aux nouveaux plans de zones et au RCC projetés et proposés par le conseil municipal de Charrat;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 22 du 27 mai 1988; les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du 19 décembre 1988 de l'assemblée primaire de Charrat approuvant les nouveaux plans de zones et RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 3 du 20 janvier 1989;

Attendu que les recours contre les décisions de la municipalité sont traités par décision séparée du Conseil d'Etat;

Vu le préavis du 4 avril 1989 du Service de l'aménagement du territoire;

Considérant que les diverses exigences formulées par le Conseil d'Etat, lors de l'examen préalable, ont été respectées par la commune;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'homologuer les nouveaux plans de zones et le règlement des constructions de la commune de Charrat, approuvés par l'assemblée primaire le 19 décembre 1988, avec les modifications et réserves suivantes :

Art. 121, litt. b, RCC : à modifier

"La décision du conseil municipal pourra faire l'objet d'un appel auprès du Juge-Instructeur du district de Martigny selon les modalités fixées dans le décret du 27 septembre 1989 modifiant provisoirement la LPJA et le CPP."

- L'utilisation de puits de pompage sis sur la commune de Martigny doit être abandonnée. Le second pompage de l'Etrey doit être mis en service. Ces mesures doivent être prises dans le délai fixé par le Service de protection de l'environnement.
- Aussi longtemps que ces mesures ne sont pas prises, aucune construction de type industriel ou artisanal ne sera autorisée sur les parcelles 3304, 3307, 5558, 3302, 3305 et 3306 affectées en zone artisanale et industrielle.
- La commune de Charrat informera le Service de protection de l'environnement de la situation.
- La zone de protection du paysage entourant la Crête à l'Est de Vison équivaut à une zone agricole protégée au sens de l'article 32 de la LCAT.

droit de sceau : 40 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT



- 4 extr. Dpt int. — *A noter par le Département*